

Mairie de Tournemire

Avenue Hippolyte Puech

12250 TOURNEMIRE

Tél. : 05 65 59 90 86

Fax. : 05 65 58 92 50

Mail : mairie-tournemire@wanadoo.fr

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



06 juin 2017

Sommaire

I - Le service de l'eau	4
1.1 La qualité de l'eau fournie.....	4
1.2 Les engagements du distributeur	4
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	5
1.4 Les interruptions du service.....	6
1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	6
1.6 En cas d'incendie.....	6
II – Le raccordement.....	7
2.1 Conditions d'établissement d'un raccordement par le service de l'eau:	7
2.2 Réalisation d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau :	7
III - Votre contrat.....	8
3.1 La souscription du contrat.....	8
3.2 Si vous logez en habitat collectif.....	8
3.3 La résiliation d'un contrat	8
IV - Votre facture.....	9
4.1 La présentation de la facture.....	9
4.2 L'évolution des tarifs	10
4.3 Le relevé de votre consommation d'eau	10
4.4 Les modalités et délais de paiement.....	10
4-4-1 : Généralités	10
4-4-2 : Dégrèvement	11
4.5 En cas de non paiement	11
4.6 Le contentieux de la facturation	11
V - Le branchement	11
5•1 La description.....	12
5•2 L'installation et la mise en service	12
5•3 Le paiement.....	12
5•4 L'entretien.....	12
5•5 La fermeture et l'ouverture	13
5•6 Modification du branchement	13

VI - Le compteur	13
6.1 Les caractéristiques.....	13
6.2 L'installation	14
6.3 La vérification.....	14
6.4 L'entretien et le renouvellement.....	14
VII - Vos installations privées.....	15
VIII – Application du règlement.....	15
ANNEXE I	16
ANNEXE II	18

I - Le service de l'eau

Le règlement de service désigne le document établi par la commune. Il a été adopté par délibération du 6 juin 2017, il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné du service.

La Commune de TOURNEMIRE exploite en « régie directe » le service de l'eau (captage, transport, adduction, traitement et distribution).

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

La commune ayant compétence en matière d'eau et exploitant elle-même l'ensemble du service, elle est également le distributeur.

Ainsi dans le présent règlement, il est entendu par « le distributeur » d'eau : la commune.

1.1 La qualité de l'eau fournie

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles :

- accidents et interventions obligatoires sur le réseau,
- incendie,
- mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectuée par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars. La commune ne sera pas responsable d'une surpression de l'eau sortie compteur. Il est préconisé de mettre un réducteur de pression après le compteur qui sera à la charge de l'usagé.
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 12 heures,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, aux horaires d'ouvertures du secrétariat de Mairie,
- un accueil physique et téléphonique, aux horaires d'ouvertures du secrétariat de Mairie, au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- porter atteinte à la qualité « sanitaire » de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public : malgré la mise en place d'un clapet anti retour « pollution » par le distributeur ,
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau, après réception de la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 72h.

La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites auprès des autorités compétentes (Préfecture Services Police de l'Eau, Agence Régionale de Santé...).

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à la charge de l'abonné.

Vous êtes dans l'obligation :

De demander une autorisation par mail, courrier ou fax au distributeur en cas de prévision de consommation élevée d'eau « momentanée » pour vous assurer que celle-ci n'occasionnera pas de gêne sur le réseau de distribution afin de maintenir la continuité de service. (Exemple : remplissage de piscine.....)

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau potable

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service et de la durée d'intervention sur le réseau quand cela est prévisible (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 72 heures, le distributeur met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le distributeur peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

II – Le raccordement

2.1 Conditions d'établissement d'un raccordement par le service de l'eau:

Un branchement sera établi pour chaque immeuble indépendant, même contigu.

Le Service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général qui doit être situé en limite de propriété sur le domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction **sous réserve** que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

2.2 Réalisation d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau :

Les travaux (ex: dans un lotissement) seront faits par le particulier à ses frais en respectant les dispositions suivantes :

- Approbation du projet de fournitures utilisées,
- Approbation de la capacité technique de l'entreprise à exécuter les travaux,
- Possibilité de contrôle permanent des travaux par le Service de l'Eau,
- Désinfection des conduites avant mise en service,
- Remise des plans détaillés en coordonnées X Y Z (papier et format numérique suivant indications du Service de l'Eau)

Si les réseaux sont rétrocédés à la commune, celle-ci en deviendra propriétaire et assurera son exploitation à la date de réception des travaux (sans réserve).

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé par le Service de l'Eau dans les conditions fixées à l'article V et facturé au lotisseur. Les poses du compteur et de la niche ou du regard compteur seront effectuées à l'acquisition de chaque lot et facturées au propriétaire du lot qui souscrira alors un contrat d'abonnement.

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés à la commune, alors les réseaux internes sont privés et les règles de fonctionnement et de conception des branchements seront :

- réalisés par le lotisseur en limite de propriété, sur le domaine public.
- chaque lot est équipé d'un branchement individuel réalisé par l'entreprise au frais du lotisseur avec compteur individuel placé en limite de lot et fait l'objet d'un contrat d'abonnement propre.

III - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

3.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la Mairie

Vous recevrez le règlement du service annexé à votre contrat.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture du branchement.

Votre première facture correspond aux frais d'ouverture de compteur, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre facture annuellement comprend :

- à l'abonnement pour l'année en cours,
- à la consommation (dans le cas où vous avez consommé de l'eau)

3.2 Si vous logez en habitat collectif

Tous les locataires doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.

Chaque logement appartenant à un habitat collectif dispose d'un compteur.

Ainsi chaque locataire devra souscrire un contrat aux mêmes titres et conditions que les autres habitations.

3.3 La résiliation d'un contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment.

Pour cela il vous suffit de respecter ces 3 ETAPES :

- 1) vous devrez adresser une demande écrite à la commune pour résilier votre contrat en indiquant la date de votre départ,
- 2) un rendez-vous sera prévu, sur place, avec le technicien et l'utilisateur pour relever les index et déposer votre compteur le jour de votre départ,
- 3) une fermeture de compteur interviendra au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Votre dernière facture comprend :

- les frais de dépose du compteur, en vigueur à la date de votre départ, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant ⁽¹⁾,

- le solde de consommation (index relevé du départ – l'index mentionné sur votre dernière facture payée)
- la prime fixe en cours dans le cas où elle n'aurait pas été facturée.

- (1) Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au distributeur :
- un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

Attention :

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La fermeture de compteur sera effective au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi informatique et libertés »).

EN RESUME

1 LOGEMENT = 1 CONTRAT = 1 COMPTEUR = 1 ABONNEMENT

IV - Votre facture

Vous recevrez une facture établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur (nouvel index – ancien index).

4.1 La présentation de la facture

Votre facture d'eau potable couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau.

Elle se décompose en :

- une partie fixe (abonnement),
- une partie variable (fonction de la consommation),

Votre facture comprend également des redevances réglementaires. Ces redevances sont prélevées par le service de l'eau et reversées aux organismes publics (exemple préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux à l'Agence de l'eau à laquelle la commune est rattachée...)

4.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués par le distributeur sont fixés par délibération du conseil municipal et vous seront communiqués avant que vous consommiez l'eau potable.

Les taxes réglementaires sont fixées par décisions de l'Etat (voie législative ou réglementaire). Si de nouvelles taxes étaient imputées au Service de l'Eau, elles seront répercutées de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

4.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents communaux « Service de l'Eau » chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- une "carte de relevé" (annexé au présent règlement) à compléter et transmettre au distributeur, dans un délai maximal de 15 jours,

Si, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte de relevé" dans le délai maximal de 15 jours, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par courrier à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt de dysfonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins auprès du distributeur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

4.4 Les modalités et délais de paiement

4-4-1 : Généralités :

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au « prorata temporis », mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Trésor Public, sans délai, à réception de votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous bénéficierez après étude des circonstances d'une régularisation dans les meilleurs délais.

4-4-2 : Dégrèvement :

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel en application des dispositions de l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

L'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement en cas de fuite dans les conditions énoncées ci-après, si sa consommation d'eau est supérieure à deux fois la consommation d'eau moyenne des deux dernières années (la demande devra alors être obligatoirement accompagnée de la facture de réparation de la fuite) :

- pas de dégrèvement si la consommation est inférieure à deux fois la moyenne des deux dernières années.
- si la consommation est supérieure à deux fois le volume habituel, dégrèvement de 20 % du volume supplémentaire
- si la consommation est supérieure à trois fois le volume habituel, dégrèvement de 25 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à quatre fois le volume habituel, dégrèvement de 30 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à cinq fois le volume habituel, dégrèvement de 35 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à six fois le volume habituel, dégrèvement de 40 % du volume supplémentaire.
- si la consommation est supérieure à sept fois le volume habituel et au-delà, dégrèvement de 50 % du volume supplémentaire.

4.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public se chargera du recouvrement des factures par toutes voies de droit et dans le respect des textes en vigueur.

4.6 Le contentieux de la facturation

Les éventuels litiges relatifs à la facturation seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

V - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

5.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- ✓ la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- ✓ le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- ✓ le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression (à la charge de l'usagé)
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge
 - le clapet anti-retour anti pollution
 - le dis-connecteur (à la charge de l'usagé)

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Cf. : Annexe 1 « Schémas »

5.2 L'installation et la mise en service

Les branchements (travaux d'installation) sont réalisés par le distributeur sous sa responsabilité.

Le branchement est établi :

- après acceptation de la demande de l'usager par le distributeur,
- après acceptation du devis du distributeur par l'usager,
- après accord sur l'implantation du branchement,
- et la mise en place de l'abri du compteur.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

5.4 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Cf. : Annexe 1 « Schémas »

5.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

VI - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

6.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

6.2 L'installation

Le compteur est généralement placé en domaine public, aussi près que possible de la propriété privée; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le distributeur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

6.3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

6.4 L'entretien et le renouvellement

Pour la partie après le compteur, le branchement appartient au propriétaire qui doit en assurer la surveillance. Le compteur est loué à l'abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert, démonté, ou déplombé,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Dans le cas où le compteur serait ouvert démonté ou déplombé, le remplacement sera à vos frais (tarif en vigueur au moment des faits) assortis d'une majoration de 100 du cout de remplacement.

Ex : la pose d'un compteur est de 50 € ; majoré de 100; les frais facturés seront de 50*100 = 5 000€

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

NB : Les mêmes sanctions seront applicables pour toutes dispositions qui seraient réalisées pour frauder.

VII - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif.

Le Service de l'eau ne pourra être tenu responsable des installations privées.

VIII – Application du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2017.

Toute modification du présent règlement ne pourra intervenir qu'après délibération du Conseil Municipal.

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage à la Mairie et pourra être consulté au secrétariat.

Un exemplaire sera envoyé à chaque abonné et sera remis à chaque nouvel abonné.

Ce règlement annule et remplace le précédent et se substitue, pour l'avenir, à toute disposition antérieur.

Fait le 6 juin 2017 A TOURNEMIRE

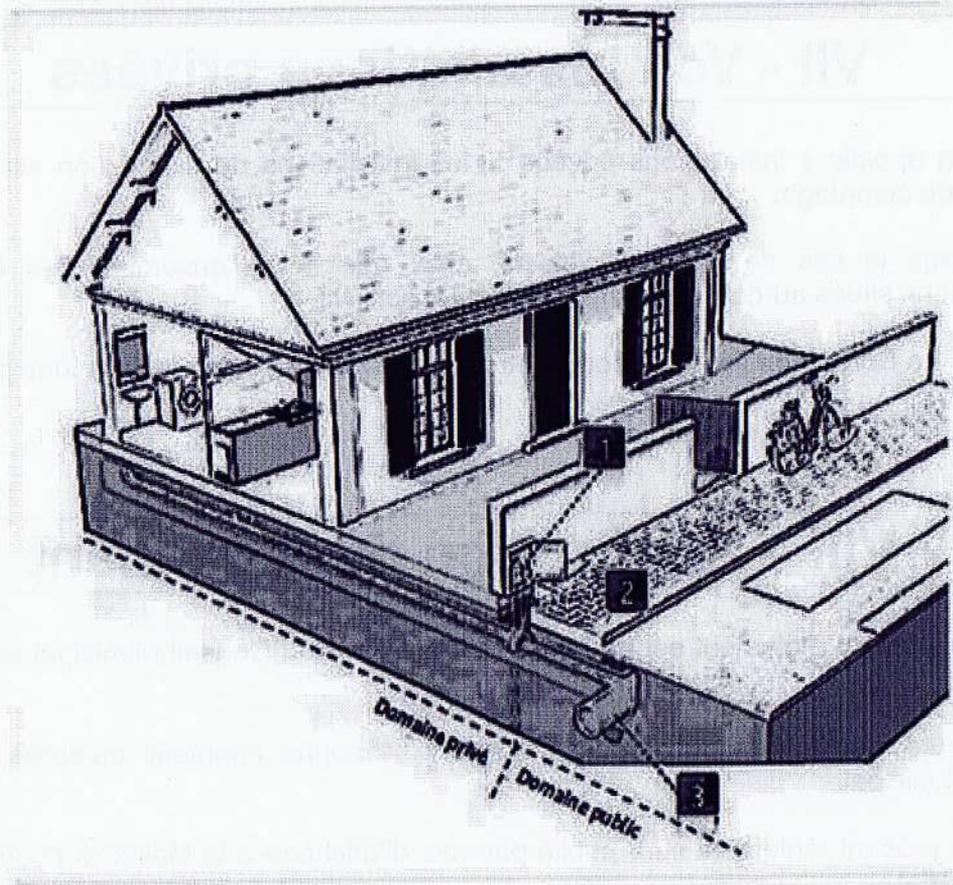
**Le Maire
P.RIVIER**



ANNEXE I

Schéma d'un raccordement

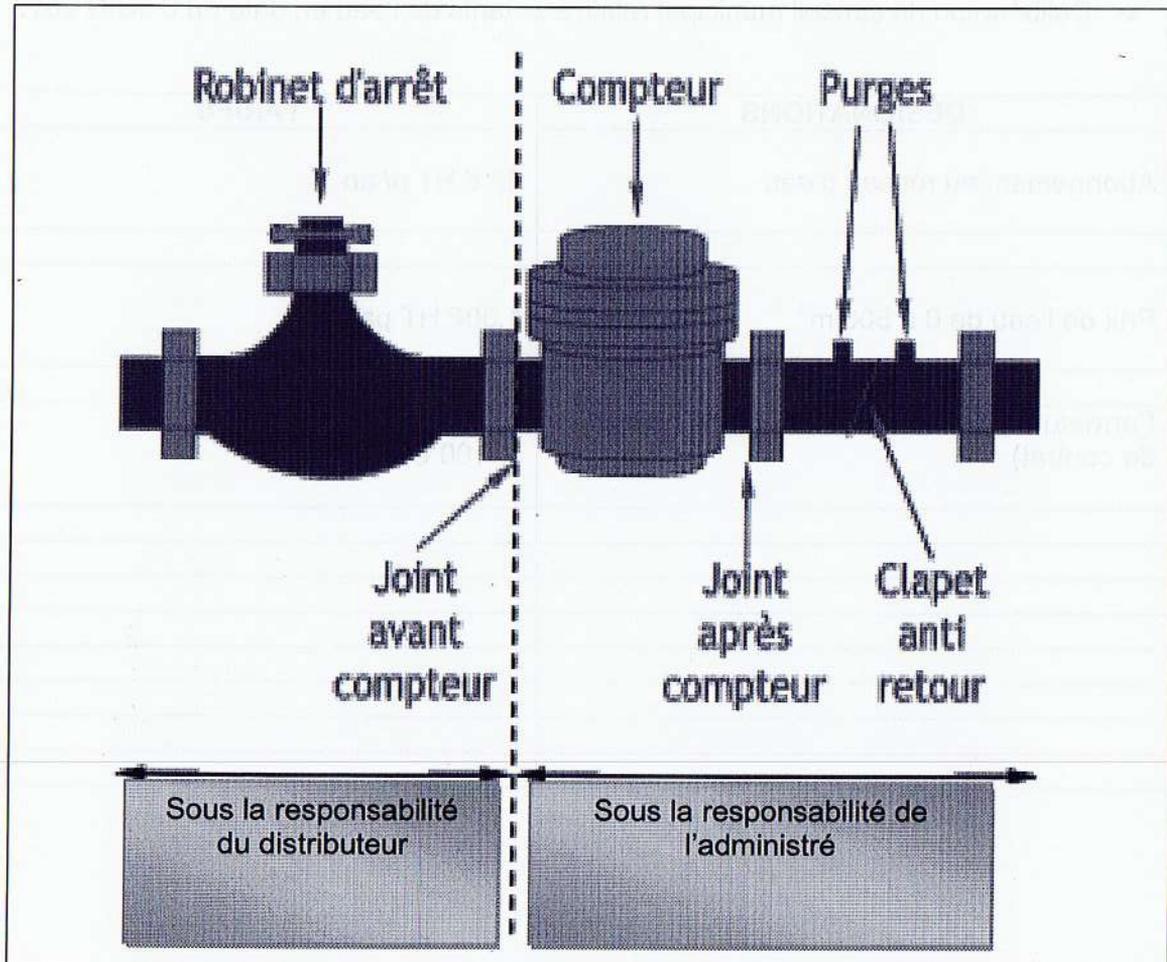
Schéma de principe du branchement particulier d'eau potable



- 1** Abris de compteur d'eau
- 2** Branchement particulier d'eau potable
- 3** Canalisation principale de distribution de l'eau



Schéma d'un Branchement



LE DISTRIBUTEUR EST RESPONSABLE :

- Du bon fonctionnement du compteur
- Du robinet avant compteur
- Du joint avant compteur

VOUS ETES RESPONSABLE :

- Du bon fonctionnement du compteur (gel ou casse)
- Du joint après compteur
- Du Té du robinet de purge
- De l'état du regard

ANNEXE II

Pour information :

- ❖ Délibération du conseil municipal relatif aux tarifs de l'eau en date du 6 JUIN 2017.

DESIGNATIONS	TARIFS
Abonnement au réseau d'eau	52 € HT p/ an
Prix de l'eau de 0 à 500 m ³	1.30€ HT par m ³
Fermeture d'un branchement (sans résiliation de contrat)	100 € H.T.